

AVENANT N°2

**A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre

- La Société ELYO CENTRE-EST-MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de 29 495 600 F., dont le siège social est à LYON (3ème) Rue Garibaldi, n° 264,

Représentée par Monsieur Gilbert REGLIER

et

les organisations syndicales énumérées ci-après :

C.F.D.T.,

C.F.T.C.,

C.G.C.

C.G.T.,

CGT-F.O.,

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter des précisions à l'accord d'ARTT signé le 29 juin 1999 au sein d'ELYO Centre-Est Méditerranée.

GR

R
J

Article 2 ORGANISATION DU TRAVAIL EN CYCLE

L'article 5-4 de l'accord d'ARTT du 29 juin 1999, relatif au cycle est complété comme suit

Le nombre d'équipes dont le travail sera organisé sous la forme d'un cycle sera, à la date d'entrée en vigueur de l'accord du 29 juin 1999 et ses avenants de 28.

L'organisation détaillée de chacun de ces cycles est annexée au présent avenant.

Les modifications ultérieures des organisations ainsi annexées, feront l'objet de la procédure légale applicable (consultation du CHSCT et du C.E, publicité).

Article 3 SERVICE D'INTERVENTION D'URGENCE

L'article 7-2 de l'accord d'ARTT du 29 juin 1999, relatif à la durée et la périodicité du S.I.U. est complété comme suit :

Afin d'assurer le bénéfice d'un repos quotidien minimal, les horaires de travail du personnel assurant les S.I.U. seront aménagés soit par une reprise de sa journée de travail systématiquement l'après-midi (ex : à 14 heures), soit par une récupération dès le lendemain matin (avant la reprise du travail) des éventuelles heures effectuées durant la nuit précédente (quel que soit le nombre d'heures effectuées la nuit).

Article 4 EMBAUCHES PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES

L'article 8-2 de l'accord d'ARTT du 29 juin 1999, relatif aux types d'embauches est complété comme suit :

Les 72 créations d'emplois seront réparties par catégories professionnelles comme suit

	CADRES	AGENTS DE MAITRISE	OUVRIERS/ EMPLOYES	Totaux :
Répartition en nombres :	6	64	2	72
Répartition en pourcentages :	8,33%	88,89%	2,78%	100%

Article 5 HEURES DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FERIE

L'article 13 de l'accord d'ARTT du 29 juin 1999, relatif aux heures supplémentaires est complété comme suit :

Les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés bénéficient d'une majoration de 100%.



Lorsque ces heures ne sont pas majorées de 100%, compte tenu du calcul du temps de travail effectif (calcul effectué soit à la fin de la semaine, soit à la fin du cycle, soit à la fin de la période de modulation), une majoration de 50% sera versée pour les heures effectuées :

- la nuit
- le dimanche.

Ces majorations de 100% ou 50% seront versées sous une forme financière aux échéances correspondant à l'organisation mise en place (fin de mois, de cycle ou de période de modulation).

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel du groupe II travaillant en équipe selon des cycles continus, discontinus ou semi-continus.

Ces dispositions se substituent aux majorations légales prévues par le code du travail pour les heures supplémentaires, ainsi qu'aux dispositions conventionnelles prévues par les articles 25-5 et 43-3 IV paragraphes 6 et 7 de la convention collective.

Cet article 4 se substituent à l'article 6 a) de la convention d'entreprise d'ELYO Centre-Est du 7 juillet 1994, l'article 1 de l'avenant 2 du 7 octobre 1994 modifiant la convention d'entreprise d'ELYO Centre-Est du 7 juillet 1994 et l'article 6 de la convention d'entreprise d'ELYO Méditerranée du 30 juin 1994.

Article 6 PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du Service des Conventions Collectives de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 novembre 1999.

Les Organisations Syndicales

Le Président Directeur Général

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

